

Enfin, votre conseil municipal est appelé à se prononcer sur la demande d'enregistrement dans la période allant de l'ouverture à quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit du lundi 5 janvier 2026 au mardi 17 février 2026 inclus.

Vous voudrez bien me faire parvenir une copie de la délibération intervenue par courriel en plus de la démarche habituelle @CTES.

Le bureau de l'environnement reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le responsable du bureau de l'environnement

Christophe VALLET



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement**

**présentée par la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE  
en vue de l'installation d'une plate-Forme de déchets non-dangereux et non-inertes  
et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de  
déchets non-dangereux et non-inertes  
sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du Code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 8 juillet 2025, complétée le 18 septembre 2025 et le 2 octobre 2025, par la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE, sise rue Marais Moutarde, 60870 Villers-Saint-Paul, en vue de l'installation d'une plate-forme de déchets non-dangereux et non-inertes et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non-inertes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2025 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement ne sont pas soumises à étude d'impact et relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Il sera procédé pendant quatre semaines, du **lundi 5 janvier 2026 au lundi 2 février 2026 inclus**, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE, sise rue Marais Moutarde, 60870 Villers-Saint-Paul, en vue de l'installation d'une plate-forme de déchets non-dangereux et non-inertes et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non-inertes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60) ;

### **Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC**

En application des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. La consultation publique porte sur le projet de l'installation d'une plate-forme de déchets non-dangereux et non-inertes et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non-inertes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, relevant des rubriques n° 2515-1a et n° 2716-1 pour les activités soumises à enregistrement.
2. Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions complémentaires ou une décision de refus.
3. Le dossier de consultation publique comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement.
4. Dès l'affichage et pendant la durée de la consultation publique, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Villers-Saint-Paul aux heures d'ouverture habituelles, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :  
<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>
5. Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Villers-Saint-Paul, aux heures habituelles d'ouverture au public.
6. Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Oise, en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement consultation du public – VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE » :
  - par lettre adressée à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 Beauvais cedex ;
  - par voie électronique à l'adresse mail : [ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr)

Les observations formulées en dehors de la période de consultation du public ne pourront être prises en compte.

### **Article 3 : PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Villers-Saint-Paul (commune d'implantation), Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte (communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet).

L'accomplissement de l'affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département concerné.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>

### **Article 4 : CLÔTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

À l'issue du délai de consultation du public, le registre mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation est clos par le maire de Villers-Saint-Paul et adressé au Préfet de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet et les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir Villers-Saint-Paul, Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte, émettent leur avis sur la demande d'enregistrement et transmettent leur délibération au préfet de l'Oise, dès l'ouverture de la consultation, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation du public, soit du **lundi 5 janvier 2026 au mardi 17 février 2026 inclus**.

### **Article 5 : DÉCISION**

En application des articles R.512-46-18 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

Elle peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté préfectoral motivé dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet.

À défaut d'intervention d'une décision expresse à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'enregistrement vaut décision implicite de refus. Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.

Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 AMIENS. Elle peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Villers-Saint-Paul, Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte, le directeur départemental des territoires de l'Oise ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE

Le sous-préfet de Senlis

Les maires des communes de Villers-Saint-Paul, Creil, Nogent-sur-Oise et Verneuil-en-Halatte

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France